

**UNIVERSITE DE LIMOGES****Arrêté n°2540 du 02 avril 2019 relatif à l'élection des représentants  
des usagers à la Commission de la Recherche de l'Université de  
Limoges (secteur Santé et secteur Lettres, Sciences Humaines et  
Sociales).**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu l'arrêté n°2477 du 18 février 2019 du Président de l'Université de Limoges relatif à l'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche (secteur Santé et secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales) ;

Vu l'information du comité électoral consultatif en date du 02 avril 2019;

**Le Président de l'Université arrête****ARTICLE 1 :**

En l'absence de candidats pour l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Recherche secteur Santé et à la Commission de la Recherche secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales, le scrutin pour ces deux collèges est annulé.

**ARTICLE 2 :**

Le Président de l'Université de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 02 avril 2019.

Le Président de l'Université de Limoges,

**Alain CELERIER** et par délégation  
Le Vice-Président de l'Université

  
**Philippe ALLEE**

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.